

SEANCE DU 4 décembre 2020

ELUS	EN EXERCICE	PRESENTS
15	15	9

L'an deux mille vingt, le 4 décembre, à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au Foyer, sous la présidence de Monsieur Phillippe GAILLOT, Maire,

LISTE DES PRESENTS :

GAILLOT Philippe
MARQUET Bénédicte
SIVEC Jean
OGER Isabelle

IMMER Alain
MENEHIN Gaël
VALANCE Bénédicte
WALLERICH Alain

THILL Céline

LISTE DES ABSENTS :

BRUN Jérôme
VIEIRA Christophe

DEBAILLEUL Delphine
REUTER Olivier

GUINDT Philippe
PEREIRA Julien

Procuration de Philippe GUINDT à Bénédicte MARQUET
Procuration de Christophe VIEIRA à Gaël MENEHIN
Procuration de Julien PEREIRA à Philippe GAILLOT
Procuration de Delphine DEBAILLEUL à Alain IMMER

Objet : 2020 – 523 Acte constitutif d'une régie d'avance

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 juin 2020 autorisant le maire à créer une régie d'avance ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 2 septembre 2020 ;

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1. Il est institué une régie d'avances auprès de la Mairie

Article 2. Cette régie est installée à la mairie, 5 place du Foyer.

Article 3. La régie paie les dépenses suivantes :

- matériel de bricolage
- matériel d'entretien des bâtiments publics (électricité, plomberie, peinture, etc...)
- matériel informatique, téléphonique ou électronique
- logiciels

SEANCE DU 4 décembre 2020

Envoyé en préfecture le 08/12/2020
Reçu en préfecture le 08/12/2020
Affiché le
ID : 057-215700766-20201204-2020_523-DE

- Article 4. Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées par carte bancaire sur place ou à distance.
- Article 5. Un compte de fond est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire
- Article 6. Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 7500 euros.
- Article 7. Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au minimum une fois par mois.
- Article 8. Le régisseur sera désigné par le maire sur avis conforme du comptable public.
- Article 9. Le régisseur est dispensé de verser un cautionnement selon la réglementation en vigueur.
- Article 10. Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixée dans l'acte de nomination, après avis conforme du comptable public, selon la réglementation en vigueur.
- Article 11. Le mandataire suppléant ne percevra pas d' indemnité de responsabilité, selon la réglementation en vigueur.
- Article 12. Le maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.
Pour copie conforme.
Beyren-lès-Sierck, le 05/12/2020
Le Maire :
Philippe GAILLOT

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 05/12/2020

Le Maire,

